

**DECISION N°2018-0849/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO PRESTATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05 pour les travaux de réhabilitation au profit de la Commune de Ndorola (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 octobre 2018 de FASO PRESTATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, employée de FASO PRESTATION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aziz ZANGA, PRM de la Mairie de N'Dorola ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Samiratou SAWADOGO, Messieurs W. T. Brice OUEDA et Hamado SINARE, représentants de EKYF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05 pour les travaux de réhabilitation au profit de la Commune de N'dorola (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2431 du vendredi 26 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 octobre 2018 ; que FASO PRESTATION SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 30 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de N'dorola a lancé la demande de prix n°2018-05 pour les travaux de réhabilitation au profit de ladite Commune (lot 02) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de FASO PRESTATION SARL conforme et l'a classée au 2<sup>ième</sup> rang en raison du montant plus élevé de son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant qu'il est possible que l'offre de l'attributaire provisoire ait été réceptionnée hors délai ; qu'en effet, l'heure limite de dépôt des offres était fixée à 9h et, après cette heure, le dépouillement devait être fait immédiatement ; que, cependant, la CCAM a fait attendre jusqu'à 10h45 avant de procéder au dépouillement ; que c'est probablement dans cet intervalle de temps que l'attributaire provisoire a pu déposer son offre ; que, dans la mesure où le dépôt des offres et le dépouillement n'ont pas été fait dans les règles de l'art, la commission a violé les principes de transparence et de traitement égalitaire des candidats ;

qu'aussi, la caution de soumission ainsi que l'agrément fournis par l'attributaire provisoire ne sont pas authentiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la réglementation fait obligation aux autorités contractantes de procéder à l'ouverture des plis à la date limite de dépôt des offres ; que, par ailleurs, les pièces produites dans les offres doivent être authentiques ;

considérant que la CCAM a noté que toutes les offres ont été déposées dans les délais ; que mieux, l'attributaire provisoire a été le premier à déposer son offre le jour du dépouillement avant celle du requérant ; que le dépouillement n'a pas eu lieu à 9h parce que la DPCMEF a pris l'habitude de retenir 10h pour les dépouillements de la commune au regard de sa situation géographique éloignée ; qu'en plus, il y avait le dépouillement d'une autre procédure à faire le même jour avant celui de cette demande de prix ; que, par ailleurs, elle n'a relevé aucune irrégularité tendant à remettre en cause l'authenticité de la caution de soumission et de l'agrément fournis par l'attributaire provisoire, EKYF ;

considérant que le requérant a réitéré ses prétentions ci-dessus évoquées ; que, cependant, il s'est limité à faire des affirmations sans apporter aucun élément de preuve ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que c'est depuis le jour du dépouillement que le requérant a commencé à faire des insinuations et à contester la manière dont les choses se déroulaient ; qu'il a presque menacé les éléments de la CCAM qui étaient présents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte aucune preuve des allégations portées contre la procédure ; qu'il n'a pas donné un élément concret de preuve que l'offre de l'attributaire provisoire a été reçue hors délai ; qu'aucune irrégularité n'a été constatée au niveau des documents produits par EKYF ; que les vérifications que le requérant aurait effectué à ce sujet n'ont pas été présentées à l'ORD ; qu'au regard des éléments du dossier, son offre a été déposée dans les délais ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a retenu son offre comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DÉCIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO PRESTATION SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de FASO PRESTATION SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05 pour les travaux de réhabilitation au profit de la Commune de N'dorola (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 novembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale*